



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/PFA/9/2

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR DÉCISION

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions financières

Dispositions financières en vue d'une commission d'enquête concernant l'inexécution par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. Lors de la présente session (mars 2011), le Conseil d'administration sera saisi d'un document sur l'éventuelle mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26.4 de la Constitution et la formation par le Conseil d'administration d'une commission d'enquête chargée d'examiner la plainte soumise contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs prévus au titre de l'article 26.4 de la Constitution et de former une commission d'enquête, des dispositions financières devront être prises pour permettre à cette commission de remplir son mandat.
2. Aucun crédit n'est inscrit dans le programme et budget pour 2010-11 pour l'exécution d'enquêtes menées au titre de l'article 26 de la Constitution. En vertu de l'article 4.1.3 du Règlement du Conseil d'administration, celui-ci ne peut adopter aucune décision relative à une proposition entraînant des dépenses tant que cette proposition n'a pas été renvoyée à l'examen préalable de la Commission du programme, du budget et de l'administration. La commission établit un rapport dans lequel elle détermine les dépenses à prévoir et propose les mesures de nature à couvrir ces dépenses.
3. Les travaux de cette commission comprennent généralement des premières sessions destinées à régler des questions de procédure, les voyages nécessaires pour réunir des informations supplémentaires et une session finale pour l'adoption du rapport de la commission. Des ressources sont donc nécessaires pour couvrir les frais de déplacement, de production et de publication du rapport de la commission, ainsi que pour le personnel d'appui. Il est également proposé de prévoir des crédits pour le versement aux trois membres de la commission d'honoraires d'un montant de 300 dollars des Etats-Unis par

jour. Selon un tel plan, le coût de la commission s'élèverait environ à 756 930 dollars des Etats-Unis se répartissant comme suit:

	Dollars E.-U.
Frais de déplacement	111 347
Traduction, impression et divers	29 953
Honoraires	27 000
Dépenses de personnel	582 780
Divers	5 850
Total	756 930

Il est proposé que les dépenses prévues en rapport avec la commission soient financées, en premier lieu, pour l'exercice financier correspondant, par les économies qui pourraient être réalisées dans la partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (partie II).

- 4. La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration que, s'il décide de former une commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela: a) des honoraires d'un montant de 300 dollars des Etats-Unis par jour soient versés à chaque membre de la commission d'enquête; b) le coût de la commission, estimé à 756 930 dollars, soit financé par les postes budgétaires pertinents pour 2010-11 et 2012-13. Ce financement serait assuré, en premier lieu, par les économies qui pourraient être réalisées dans la partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (partie II), étant entendu que, si cela s'avérait par la suite impossible, le Directeur général suggérerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.**

Genève, le 10 mars 2011

Point appelant une décision: paragraphe 4